

# Critères techniques spécifiques au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires.

## Critères applicables à toutes les opérations éligibles au dispositif :

- Le Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires est éligible pour les opérations engagées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Ces opérations doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Ce dispositif n'est éligible que pour les opérations d'économies d'énergies incluant le **remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** au **charbon**, au **fioul** ou au **gaz non performants** (toute technologie autre qu'à condensation).
- Le remplacement d'une chaudière à condensation (gaz ou fioul) n'est pas éligible au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires ;
- L'analyse d'opportunité d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) doit précéder la décision d'engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu'il n'est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.

## BAT-TH-113 “ Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau ”

- Lien vers la fiche d’opération :
  - [https://atee.fr/system/files/2020-01/bat-th-113\\_mod\\_a28-3\\_a\\_compter\\_du\\_01-01-2019\\_0.pdf](https://atee.fr/system/files/2020-01/bat-th-113_mod_a28-3_a_compter_du_01-01-2019_0.pdf)
- L’analyse d’opportunité d’un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d’un projet décidé) doit précéder la décision d’engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu’il n’est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d’avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l’impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- L’opération respecte les conditions cumulatives suivantes :
  - Le bâtiment tertiaire est existant depuis plus de 2 ans à la date d’engagement de l’opération
  - Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d’économies d’énergie les PAC installées en relève d’une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour la production d’eau chaude sanitaire.
  - La mise en place est réalisée par un professionnel.
  - Cas d’une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW
    - L’efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
      - - 111% pour les PAC moyenne et haute température,
      - - 126% pour les PAC basse température.
    - Cas d’une PAC de puissance thermique nominale  $> 400$  kW
      - Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur est supérieur ou égal à 3,5 ;
- Le montant de certificats, déterminé par la fiche d’opération

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ )	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	S	X	Secteur	Facteur correctif
$111\% \leq \eta_s < 126\%$	H1	<b>390</b>				X	S
	H2	<b>320</b>	Santé	<b>1,1</b>			
	H3	<b>210</b>	Enseignement	<b>0,8</b>			
$126\% \leq \eta_s$	H1	<b>470</b>	Bureaux	<b>1,2</b>			
	H2	<b>390</b>	Commerces	<b>0,9</b>			
	H3	<b>260</b>	Autres	<b>0,7</b>			

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $> 400$  kW :

Coefficient de performance (COP)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	S	X	Secteur	Facteur correctif
$3,4 \leq COP < 4$	H1	<b>380</b>				X	S
	H2	<b>310</b>	Santé	<b>1,1</b>			
	H3	<b>210</b>	Enseignement	<b>0,8</b>			
$4 \leq COP$	H1	<b>500</b>	Bureaux	<b>1,2</b>			
	H2	<b>410</b>	Commerces	<b>0,9</b>			
	H3	<b>270</b>	Autres	<b>0,7</b>			

- Dans le cadre du coup de pouce, ce montant est multiplié par un coefficient :
  - 3 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante ;
  - 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;
- La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :
  - la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance  $\leq 400$  kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
  - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ).
  - A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
    - Ce document indique :
      - que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ainsi que sa puissance thermique nominale et, pour les PAC de puissance  $\leq 400$  kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
      - et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ ). En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.
  - La dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.